



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.04.28 / 436

### **Thème : TRAVAUX.**

**Objet :** Travaux de terrassement du futur stage de Rugby et montage du mur d'escalade effectués par les entreprises ALLAMANNO, SPORT ET PAYSAGE, SMC2 à la demande des services techniques pour la commune de Briançon, sur le plateau de Serre-Giniez du 26.04.2023 au 12.07.2023. Les véhicules de chantier emprunteront la piste reliant la rue Jean Moulin et le chemin latérale du quai militaire. Pour des raisons de sécurité et afin de faciliter les travaux, le chantier sera totalement interdit à tous les véhicules y compris les vélos et les piétons.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la Ville de Briançon le 26 avril 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux d'élagage, de prendre toutes les mesures nécessaires,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Travaux de terrassement du futur stage de Rugby et montage du mur d'escalade effectués par les entreprises ALLAMANNO, SPORT ET PAYSAGE, SMC2 à la demande des services techniques pour la commune de Briançon, sur le plateau de Serre-Giniez du 26.04.2023 au 12.07.2023. Les véhicules de chantier emprunteront la piste reliant la rue Jean Moulin et le chemin latérale du quai militaire. Pour des raisons de sécurité et afin de faciliter les travaux le chantier sera totalement interdit à tous les véhicules y compris les vélos et les piétons.

**Article 2 :** Les stationnement des véhicules de chantier et le dépôt des matériaux sont autorisés sur les trottoirs, accotements et piste cyclable pour permettre les livraisons nécessaires à la réalisation des travaux. L'emprise au sol est de 10 000 m<sup>2</sup>. En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons, ainsi que celle des personnes à mobilité réduite, devra être constamment assurée par les entreprises mandatées, notamment par la mise en place d'un

cheminement piétonnier sécurisé.

**Article 3 :** Le responsable du chantier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir une voie de circulation sur l'emprise du chantier pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains.

**Article 4 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par les entreprises mandatées conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux.
- Entreprise ALLAMANO
- Entreprise SPORT ET PAYSAGE
- Entreprise SMC2

**Article 9 :** Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 28 avril 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : 04 MAI 2023